



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

9 JUILLET 1991

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 6 FEVRIER 1987 RELATIVE AUX RESEAUX DE RADIODISTRIBUTION
ET DE TELEDISTRIBUTION ET A LA PUBLICITE COMMERCIALE
A LA RADIO ET A LA TELEVISION, LE DECRET
DU 12 DECEMBRE 1977 PORTANT STATUT DE LA RADIO-TELEVISION BELGE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF) ET LE DECRET
DU 17 JUILLET 1987 SUR L'AUDIOVISUEL (1)

AMENDEMENTS

SOMMAIRE

Nos		Pages
3	Amendements proposés par M. Monfils et consorts . . .	2
4	Amendements proposés par M. Simons et consorts . . .	10
5	Amendement proposé par M. Dehousse et consorts . . .	17
6	Amendement proposé par M. Simons et consorts . . .	17
7	Amendement proposé par M. Dehousse et consorts . . .	17

(1) Voir doc. Conseil 196 (1990-1991) nos 1 et 2.

N° 3 — Amendements proposés par M. Monfils et consorts

Article 2

Au B) : supprimer les mots : « en fonction des caractéristiques culturelles communes à la population... » et remplacer par : « en fonction des besoins d'information, d'animation locale de développement culturel et d'éducation permanente communs à la population ».

Justification

Les débats en commission ont clairement montré qu'aucune définition n'existe des caractéristiques culturelles communes, le ministre estimant que c'était au Conseil supérieur de l'Audiovisuel de rendre des avis à cet égard.

De deux choses l'une : ou bien l'expression « caractéristiques culturelles » a un sens précis donné au mot culture notamment par les lois de réforme institutionnelle et cet élément ne suffit pas seul à considérer qu'on pourrait déborder de l'arrondissement administratif ou bien l'expression « caractéristiques culturelles » est générale et elle ne peut plus constituer un véritable critère. C'est la raison de cet amendement qui prévoit 4 notions beaucoup plus précises.

Article 3

Au A) deuxième alinéa : remplacer le chiffre 1/3 par le chiffre 1/2.

Justification

La position de l'Exécutif est tout à fait paradoxale.

D'un côté, il considère que les télévisions locales et communautaires ont une quasi mission de service public et présentent une espèce d'alternative au programme des télévisions privées. Mais de l'autre côté, les exigences de production propre sont à peine supérieures à ce qui se pratique en fait dans lesdites télévisions privées.

L'auteur de l'amendement estime que les télévisions locales et communautaires n'ont de justification que dans la mesure précisément où elles présentent des programmes originaux, et cela pour un pourcentage suffisant.

Une télévision locale et communautaire n'a plus de raison d'être à partir du moment où elle passe des rediffusions de feuilletons, de films ou de matchs de football...

Au A) alinéa trois : Supprimer cet alinéa et remplacer par : « est considérée comme production propre :

a) toute coproduction réalisée avec d'autres télévisions communautaires;

b) toute coproduction réalisée avec la RTBF pour autant que la part de la télévision communautaire représente 30 p.c. de l'ensemble de la production;

c) toute coproduction réalisée avec d'autres institutions citées sub a) et b) en production de l'apport de la télévision communautaire ».

Justification

Un long débat a eu lieu en commission sur la notion de coproduction prise en compte pour le calcul du pourcentage de production propre. On a par exemple posé en commission la question de savoir si une télévision communautaire qui participerait à concurrence de 2 p.c. à la production de « La roue de la fortune » produite avec TF1 pourrait comptabiliser ce programme comme une production propre de la télévision communautaire à 100 p.c. Le ministre a répondu par l'affirmative pour autant que la production soit réalisée sous le contrôle de la télévision communautaire.

Cela montre clairement la volonté ministérielle d'accepter n'importe quelle coproduction puisqu'il est évident que ce n'est pas avec 2 p.c. de participation que l'on peut sérieusement considérer qu'un organisme contrôle celui qui réalise le programme à concurrence de 98 p.c.

Il faut donc indiquer des critères sérieux. Les trois hypothèses prévues par l'amendement couvrent toutes les possibilités éventuelles.

Article 4

Supprimer la phrase : « les autres membres représentent le secteur associatif et le secteur culturel. »

Justification

Dans la partie « non secteur public » du conseil d'administration, il faut laisser la plus grande liberté à chacune des télévisions communautaires. Comme celles-ci sont par définition l'émanation de la situation existant dans l'arrondissement, des situations différentes peuvent se produire qui demandent évidemment des types différents de représentation au

conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Ajouter un alinéa rédigé comme suit: «Il y a incompatibilité entre les fonctions de membres de l'Exécutif et sa présence comme membres de l'organe de gestion d'une télévision locale et communautaire».

Il n'est pas sain que l'autorité subsidiaire participe directement à la gestion de l'organisme subsidiaire. En commission, l'Exécutif a demandé le rejet de l'amendement en expliquant que tous les membres de cet Exécutif appliquent leur devoir de réserve en ne participant aux organes de gestion d'associations qui relèvent du secteur que chaque ministre a à gérer. Cette réponse est d'une hypocrisie rare. Le budget en général et donc celui des télévisions communautaires en particulier est délibéré au sein de l'Exécutif, par consensus. Chacun des ministres participe donc à la décision. Actuellement, on constate que le ministre de l'Enseignement, du Tourisme et du Sport participe aux organes de gestion d'une télévision communautaire.

Article 5

Supprimer cet article.

Justification

La modification proposée est de porter de 5 ans à 9 ans la durée d'autorisation des télévisions communautaires. Une fois de plus, l'Exécutif veut prendre une mesure analogue à celle qui est prise à l'égard de la télévision privée. Les situations ne sont évidemment pas comparables ni sur le plan de l'action ni encore une fois sur le plan du soutien financier octroyé aux télévisions locales et communautaires et pas à la télévision privée.

Comme par ailleurs, il s'agit de télévisions communautaires qui ont un monopole dans chacun des arrondissements dans lequel elles se constituent et que ces télévisions communautaires sont au surplus dirigées par un conseil d'administration dont la moitié est composé de mandataires publics, il est tout de même bon de vérifier si vraiment ces télévisions locales et communautaires remplissent le rôle qui leur est assigné par le décret. Une vérification quinquennale s'impose donc.

Article 6

Ajouter un point D rédigé comme suit: «Ajouter un 9°: «associer selon les modalités à fixer par l'Exécutif, la presse écrite à la gestion.»

Justification

Cet ajout à l'article 16 du décret de 1987 tend à reconnaître et à rendre officielle l'expérience qui a été menée par RTL-TVi via Audiopresse. Le décret ne pose que le principe de l'association de la presse écrite et laisse évidemment à l'Exécutif toute latitude pour l'organiser. Il paraît essentiel en tout cas de la prévoir comme d'ailleurs le Conseil supérieur de l'Audiovisuel en a manifesté le souci.

Aucun argument sérieux n'a été avancé dans le cadre de la discussion en commission pour écarter ce type d'amendement. Un groupe de la majorité a par exemple prétendu que c'était là s'immiscer par voie de décret dans le champ contractuel. Cet argument est sans valeur puisque l'article 16 du décret du 17 juillet 1987 prévoit précisément comme conditions d'autorisation la nécessité de conclure avec des personnes physiques ou morales certains accords de coproduction.

Il s'agit ici d'un principe fondamental: peut-on remettre en cause l'association de la presse à la gestion de la télévision privée? L'auteur de l'amendement répond évidemment par la négative.

Ajouter un point D rédigé comme suit: «Ajouter un 9° rédigé comme suit: «garantir statutairement une minorité de blocage à l'organisation la plus représentative de la presse d'opinion d'expression française.»

Justification

Il faut mettre Audiopresse, dont la présence est essentielle dans RTL-TVi, à l'abri d'éventuelles augmentations de capital décidées par RTL-TVi et que cette association ne pourrait assumer.

Article 7

Supprimer cet article.

Justification

Le décret sur l'audiovisuel du 7 juillet 1987 interdisait aux administrations publiques et aux organismes d'intérêt public chargé du service public de l'audiovisuel de participer directement ou indirectement au capital ou aux organes de gestion de la télévision privée. Le nouveau texte leur donne cette possibilité jusqu'à 24 p.c. du capital. C'est évidemment un début d'étatisation de la télévision privée, étati-

sation que le signataire de l'amendement ne peut évidemment accepter.

Les explications données par l'Exécutif en commission ne sont pas convaincantes. Le ministre a simplement déclaré que l'objectif n'était pas de voir la RTBF présente dans TVi. Il ne s'agit que d'une déclaration. Le texte le permet. C'est la raison de l'amendement qui propose de le supprimer.

Article 8

Supprimer cet article.

Justification

Le décret de 1987 impose à la télévision privée une série d'obligations dont elle doit prouver qu'elles ont été respectées et cela dans un rapport annuel. Il est donc inutile de prévoir, en plus, des observateurs de l'Exécutif. C'est de l'étatisme pur.

Article 10

Au B), supprimer les mots «ou lui garantir statutairement une minorité de blocage».

Justification

C'est un texte doctrinaire qui permet d'agrandir le champ d'octroi de la RTBF. Les débats en commission ont simplement montré la volonté de maintenir ce texte car: «il est nécessaire pour l'avenir de notre service public, que la RTBF reste présente au sein de la télévision à péage»... «Par cette présence, dit l'Exécutif, la négociation des droits est facilitée, le volume des films auquel la RTBF peut avoir accès est plus grand». Mais aucune indication n'a été donnée concernant les avantages retirés par la RTBF sur ce point en contrepartie des dépenses énormes entraînées par les augmentations de capital successives que l'Exécutif a été forcé d'autoriser jusqu'ici.

Article 11

Supprimer le 2°.

Justification

L'article 11 abroge le §2 de l'article 19bis introduit par le décret du 20 juillet 1988 qui prévoyait que l'Exécutif peut autoriser la diffusion par câble d'autres genres de services que

les programmes sonores ou les programmes de télévisions ...

L'Exécutif remplace en fait ces dispositions par un nouvel article 19quater prévu à l'article 12 du projet de décret et qui autorise clairement la RTBF à diffuser d'autres services que les programmes sonores ou les programmes de télévision.

Il est opportun, sur base des expériences ratées, de ne pas aller au-delà du décret du 20 juillet 1988 qui déjà, d'après les auteurs de l'amendement, donne trop de pouvoirs à l'institut public d'émission.

Des souvenirs tristes comme l'échec du «décodeur-miracle» prétendument mis au point par la RTBF sont là pour rappeler que la RTBF est avant-tout un institut d'émission et que sa fonction première est de faire des programmes, non pas de se lancer dans l'industrialisation ou la conception d'autres services pour lesquels existent des sociétés dont c'est le métier. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas étendre les pouvoirs qui sont conférés actuellement à l'institut public d'émission au-delà de sa fonction essentielle.

En commission, l'Exécutif a manifesté son souci d'être ouvert à l'évolution future de l'audiovisuel et les développements technologiques qui l'accompagnent mais n'a présenté aucun élément concret concernant les types de services que la RTBF pourrait éventuellement développer. La méfiance est donc toujours de rigueur.

Article 12

a) Supprimer cet article.

Justification

Outre la RTBF qui dispose d'une minorité de blocage, voilà que l'Exécutif peut, en plus, désigner deux délégués au sein des organismes de télévision payante. Le capitalisme d'Etat s'instaure de plus en plus.

b) A titre subsidiaire:

Supprimer les mots «ils sont désignés pour 4 ans» et remplacer par «leur mandat est révocable en tout temps».

Justification

Ils sont délégués de l'Exécutif, et non de la Communauté. Celui-ci est donc responsable de leur mode d'action comme de leur intervention.

c) Supprimer l'avant-dernier alinéa.

Justification

Le fait de dire que ces observateurs ont accès sans déplacement à tous les documents qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission peut évidemment les entraîner à se mêler de tous les points relatifs à la télévision en péage. La gestion de cette dernière sera donc sous le contrôle de ces « commissaires du peuple ».

Article 15

Supprimer le premier tiret du projet de décret.

Justification

En supprimant le mot « privé » l'Exécutif permet, d'après l'exposé des motifs, l'entrée des distributeurs dans le capital des télévisions locales et communautaires. Le précédent décret partait de l'hypothèse qu'il convenait de séparer soigneusement les actions — purement commerciales — des distributeurs et celles des télévisions semi-publiques comme les télévisions locales et communautaires. Une fois de plus, alors même que l'Exécutif porte aux nues la mission d'éducation permanente, de formation et d'animation des télévisions communautaires, il permet l'ouverture des conseils d'administration de celle-ci à des intérêts essentiellement commerciaux. Ce n'est pas comme cela que l'on renforcera les missions de « quasi services publics » des télévisions locales et communautaires.

Article 20

— Supprimer les mots « en principe » dans le § 1^{er} et supprimer le § 3 de l'article 20 qui commence par « ces proportions seront atteintes progressivement ... ».

Justification

Les dispositions prévues par cet article du projet de décret sont en fait la reproduction littérale des articles 4 et 5 de la directive européenne du 3 octobre 1989.

Or, on sait que ce type de directives impose toujours des conditions minimales, il s'agit en fait du petit commun dénominateur trouvé entre les divers Etats. Si on veut réellement développer la culture dans le monde audiovisuel il s'impose de considérer que ces minimas

doivent être atteints non pas progressivement et en principe mais immédiatement. En commission de l'Exécutif cela a justifié le rejet de l'amendement par la nécessité d'une approche concrète relative à la situation de la production européenne et des petits Etats.

Des documents très sérieux parus il y a déjà deux ans dans le journal *Le Monde* montraient cependant que le pourcentage de 50 p.c. était pratiquement atteint partout et notamment au niveau de la RTBF. Il y a déjà de cela deux ans, alors que la prise de conscience de la nécessité de développer la production européenne était certainement moins forte qu'aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle on ne peut se contenter de ces normes minimales.

C'est évidemment l'objet de l'amendement.

— Au § 4, remplacer les mots « tous les deux ans » par tous les ans.

Justification

Le délai de surveillance de l'application de l'article est trop long. Traditionnellement d'ailleurs et pour tous les autres aspects de l'audiovisuel, c'est le délai d'un an qui est retenu.

En commission, l'Exécutif a estimé que ce délai ne permet pas d'apprécier réellement les efforts consentis par les chaînes. Cet argument n'est nullement pertinent lorsqu'on examine par exemple le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui impose précisément aux télévisions privées de la Communauté française de présenter au Conseil de la Communauté française un rapport annuel sur l'application du décret et des conventions qui ont été passées sur base de ce décret.

Article 22

A la fin du premier tiret, ajouter les mots : « ou de handicap physique comme mental ».

Justification

La notion de dignité humaine est une notion générale qui est d'ailleurs complétée fort opportunément dans le décret par des notions plus précises comme la race, le sexe, la religion ou la nationalité. Il convient d'ajouter également le handicap pour lever toute ambiguïté sur le point de savoir si cet aspect est ou non couvert de manière précise par le texte général de « dignité humaine ».

Article 27

Remplacer par: « Article 26bis: il est créé un Fonds de la création radiophonique. Ce Fonds est alimenté par un prélèvement:

— de 10 p.c. des recettes de la publicité commerciale en radio à la RTBF;

— de 5 p.c. des recettes de la publicité commerciale de chaque radio privée autorisée à insérer cette publicité.

Ces ressources sont réparties annuellement suivant une proportion à déterminer par l'Exécutif, entre chacune des catégories de radios visées à l'article 42 du présent décret et, à l'intérieur de chacune des catégories, de manière égale entre chacune des radios qui n'insèrent pas la publicité commerciale dans leur programme.

Justification

Si l'on estime qu'une partie des ressources de la publicité commerciale doit servir à améliorer les programmes des radios qui n'y recourent pas, il est normal de la prévoir clairement. Par ailleurs, il convient de supprimer le système empirique auquel a recouru jusqu'à présent l'Exécutif en choisissant certains programmes culturels de certaines radios locales et en octroyant des subsides pour ce type de programme. Il s'agit là d'une aide purement subjective dans laquelle les préoccupations idéologiques ou politiques risquent de prendre le pas sur la simple justice distributive. L'objet du présent amendement est de remédier à cet état de choses.

Article 28

a) Supprimer cet article.

Justification

Ce n'est pas parce que, d'une part la directive du Conseil du 3 octobre 1989 donne définition du télé-achat et que d'autre part, certaines télévisions notamment étrangères y recourent, qu'il faut généraliser le système. A partir du moment où l'on prévoit la possibilité tant à la chaîne privée qu'à la chaîne publique d'organiser ce type de vente par correspondance, il est évident que l'Exécutif ne pourra pas s'y opposer et que, très rapidement, on verra sur les écrans de télévisions de la Communauté française se généraliser ce type de vente. Cette concurrence peut se révéler extrêmement dommageable pour tout le secteur du petit et moyen com-

merce. Antérieurement d'ailleurs, l'Union des classes moyennes était farouchement opposée au développement du télé-achat, ce qui se comprend parfaitement. L'auteur de l'amendement n'a pas le sentiment que les choses ont évolué depuis lors, d'autant plus que, même si la situation économique internationale et nationale s'est améliorée, les choses sont loin à cet égard d'être idylliques.

C'est la raison pour laquelle il est souhaitable d'abandonner pour l'instant, en ce qui concerne les chaînes de la Communauté française, ce type d'actions commerciales. En commission, l'Exécutif n'a donné d'autres justifications que la comparaison avec ce qui se passe au niveau des chaînes extérieures. C'est donc toujours le même argument qui revient: la publicité sous toutes ses formes et à n'importe quel prix pour se présenter en bonne position face aux chaînes extérieures. Si c'est cela, le développement culturel voulu par l'Exécutif...

b) A titre subsidiaire, ajouter un § 9 rédigé comme suit:

« En cas d'autorisation, donnée par l'Exécutif, de diffuser des programmes de télé-achat, la RTBF ou les organismes de la radiodiffusion visés à l'article 26, § 1^{er} et 2, créent en leur sein une commission composée de délégués des associations professionnelles et interprofessionnelles des classes moyennes. Cette commission vérifie le respect des dispositions de l'article 26. Elle saisit immédiatement le conseil d'administration de l'organisme en cas de violation de ces dispositions. Elle reçoit préalablement communication du programme des biens ou services qui font l'objet de l'offre d'achat et propose, le cas échéant, au conseil d'administration, d'interdire l'offre de vente de tels biens ou services qu'elle détermine. »

Justification

Le présent amendement a pour objet de prévoir une collaboration de représentants des classes moyennes au cas où le télé-achat serait diffusé sur les écrans des télévisions de la Communauté française. Il est en effet indispensable que les organisations professionnelles et interprofessionnelles des classes moyennes ne soient pas associés à cette expérience.

En commission, l'Exécutif a renvoyé à la Commission éthique la publicité prévue par le décret. Cette commission ne peut toutefois réagir avec la rapidité et la souplesse nécessaire, ce qui est évidemment le cas à partir du moment où l'on crée à l'intérieur même de l'organisme de télévision une commission de surveillance. C'est la raison du maintien de l'amendement.

c) Au § 6, remplacer l'article 28, § 6, par la phrase suivante: «les programmes de télé-achat ne peuvent être diffusés après 10 heures du matin. L'Exécutif peut, par ailleurs, interdire la diffusion de programmes de télé-achat les jours qu'il détermine».

Justification

Pratique purement mercantile, le télé-achat ne se conçoit pas en plein milieu des programmes de l'après-midi ni même de la soirée ... s'il est autorisé, il faut le cantonner à des moments bien précis c'est-à-dire le matin. Par ailleurs, il faut laisser à l'Exécutif de l'interdire certains jours comme par exemple lors de fêtes officielles (fête de la Communauté française, fête nationale ..., ou encore journées particulièrement commémoratives, etc.).

La réponse de l'Exécutif n'est pas satisfaisante puisqu'il se borne à constater que lui aussi peut interdire la diffusion à certaines heures et pendant certains jours. L'objet de l'amendement est de limiter le télé-achat par voie normative.

C'est le motif du maintien de l'amendement.

Article 30

— Au §2, supprimer le premier membre de phrase qui dit: «la publicité ne peut avoir trait à des biens ou des services que l'Exécutif désigne par arrêtés sauf dans les conditions fixées par lui».

Justification

Le nouveau texte proposé par l'Exécutif n'est qu'une parade maladroite à l'avis totalement négatif du Conseil d'Etat concernant la première version du texte. Selon le Conseil d'Etat, en effet, si les Communautés sont actuellement investies de la compétence de principe en matière de publicité commerciale radiodiffusée et télévisée, elles n'en sont pas moins tenues de respecter les compétences spécifiques qui appartiennent en cette matière à l'autorité nationale. Le Conseil d'Etat en déduisant que la Communauté n'était pas compétente pour interdire la publicité pour les médicaments, l'alcool et le tabac.

Au lieu de respecter cet avis du Conseil d'Etat, et à tout le moins, d'attendre que la Cour d'arbitrage se soit prononcée sur cette question, l'Exécutif persiste et signe mais de manière plus insidieuse puisque désormais l'Exécutif peut tout faire. Ce blanc-seing est

évidemment totalement inacceptable. C'est dans le décret qu'il faut déterminer les biens ou services qui ne peuvent faire l'objet de publicité. Et c'est aux parlementaires d'apprécier ces limitations.

— Supprimer le §3.

Justification

Le §3 s'analyse purement et simplement comme du racket. Il revient en fait à doubler le coût de l'insertion publicitaire pour des médicaments et des boissons alcoolisées. La morale est donc sauvée par l'argent ...!

Tout en estimant qu'il convient de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'attendre à tout le moins l'arrêt de la Cour d'arbitrage sur la question de la compétence de la Communauté, l'auteur de l'amendement estime qu'en ce qui concerne le tabac, les médicaments et l'alcool, il convient purement et simplement de reprendre dans le texte légal ou décretal, selon le cas, les dispositions des articles 13, 14 et 15 de la directive européenne concernant respectivement les médicaments, le tabac et la publicité télévisée pour les boissons alcoolisées.

Article 32

Supprimer le 3°.

Justification

Au lieu de remplacer complètement le décret du 17 juillet 1987, l'Exécutif a préféré procéder par amendements à ce décret ce qui complique les choses et ce qui parfois obscurcit tant les situations actuelles que les intentions manifestées par l'Exécutif dans son projet de décret. La méfiance est d'autant plus de mise lorsqu'on lit à l'article 60 que l'Exécutif peut modifier la rédaction des dispositions même si par ce fait, il ne peut porter atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions. Il y a les principes mais les modalités sont parfois aussi importantes que les principes. Si l'Exécutif peut changer les modalités, il peut, par là, modifier l'esprit même des nouvelles dispositions décretales. Une telle tentation doit, pour son bien, être écartée de l'Exécutif. C'est la raison de l'amendement qui supprime cette possibilité.

Article 33

— Au §1^{er}, après les mots «sous réserve des conditions aux §§2 à 5» ajouter les mots «et à l'exception de la RTBF».

Justification

Le monde culturel manifeste à juste titre beaucoup d'inquiétudes devant le système présenté par le décret, à savoir que toute une série d'émissions peuvent être coupées par de la publicité commerciale.

Même si les travaux en commission ont permis de progresser sur ce point et ont contraint l'Exécutif à être moins laxiste, il reste qu'il n'est pas normal qu'un service public, financé à concurrence de 6 milliards par la collectivité, puisse insérer de la publicité commerciale pendant certaines émissions.

C'est l'objet de l'amendement d'interdire la coupure de toute émission par de la publicité commerciale à la RTBF.

— Au §3, supprimer et remplacer par « La transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision (à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et de documentaires) ne peut être interrompue. »

Justification

De nombreux auteurs et réalisateurs européens parmi les plus célèbres ont fait savoir via les organisations professionnelles leur opposition aux coupures publicitaires dans leurs œuvres. Il convient en effet d'assurer l'unité culturelle des œuvres cinématographiques. C'est la raison pour laquelle le présent amendement envisage d'interdire la coupure publicitaire et cela tant pour la télévision publique que pour la télévision privée.

Au §5, supprimer et remplacer par: « En télévision, la publicité ne peut être insérée dans les journaux télévisés ni dans les diffusions de services religieux, les magazines d'actualité, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non confessionnelle ainsi que les émissions pour enfants.

Justification

Quoique le texte ait été amélioré en commission en ce qui concerne les journaux télévisés et les services religieux, il permet encore la coupure pour les autres types d'émissions citées. En fonction du contenu de ces émissions et du public auquel elles s'adressent, l'auteur de l'amendement estime inacceptable de permettre les coupures.

— Au §6, supprimer les mots « sauf durant les interruptions naturelles ».

Justification

Ne peut-on pas laisser les mélomanes écouter leur opéra préféré sans subir entre chaque acte, les « jingles » ou les « musiquettes » bêtifiantes annonçant chacune des publicités en radio ?

Article 35

— Au §1^{er}, alinéa 2, ajouter les mots: « et 10 p.c. en ce qui concerne la RTBF. »

— A l'alinéa 3, après les mots « peut être porté à 20 p.c. » ajouter les mots « ou à 15 p.c. » en ce qui concerne la RTBF.

— au §2, alinéa 2, ajouter la phrase: « en ce qui concerne la RTBF, ce temps de transmission ne peut dépasser 8 minutes par heure. »

Justification

Compte tenu des moyens financiers accordés par les pouvoirs publics à la RTBF, il est normal de diminuer le temps d'antenne consacré aux émissions de publicité commerciale à la RTBF. Quand on reçoit près de 6 milliards de la collectivité, on peut se montrer plus restrictif en ce qui concerne l'envahissement des messages publicitaires sur les écrans. C'est l'objet du présent amendement.

— Au §3, ajouter les mots « et de trois heures par semaine ».

Justification

Le présent amendement tend à réduire la durée des émissions de télé-achat à 3 heures par semaine mais en laissant une certaine souplesse à l'organisation puisque ces émissions peuvent être réparties sur 3 jours pendant une heure par jour ou sur 6 jours pendant une demi-heure par exemple.

Article 45

Au D), 7^o, supprimer les mots: « régies d'espaces publicitaires ».

Justification

Il convient de faire la distinction entre les sociétés de services qui sont directement liées aux concepts et aux productions radiophoni-

ques (ex. : société de ponsishing d'un label) et les régies d'espace publicitaire qui sont des sociétés de services multimédias liées à la gestion commerciale de la publicité.

Dans l'hypothèse où elle devrait avoir une autorisation pour gérer l'espace radio, pourquoi pas demain la même autorisation pour la télévision ou la presse écrite ? C'est en contradiction avec la liberté contractuelle et l'évolution du secteur de la communication.

Les restrictions imposées aux radios locales sont d'autant plus étonnantes qu'en ce qui concerne l'organisme de radio télévision, le décret laisse toute latitude à tous les égards.

Article 46

Au dernier alinéa, supprimer les mots : « sauf avis négatif préalable du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, qui doit être interrogé » et remplacer par « sur avis conforme du Conseil supérieur de l'Audiovisuel ».

Justification

C'est la même chose et c'est plus simple. En outre, c'est moins hypocrite car cela oblige le Conseil de l'Audiovisuel à dire s'il est d'accord ou non alors que dans la formulation actuelle du décret, le Conseil peut se replier dans un silence fort peu courageux et très frideux.

Article 56

Supprimer les mots : « par les transferts d'une part d'articles budgétaires... ».

Justification

Le nouvel article 56 inscrit le principe de la création de deux fonds, un fonds cinématographique et un fonds de la production télévisuelle. Contrairement aux dispositions légales sur la comptabilité des pouvoirs publics, d'une part, et en contradiction complète avec les multiples interventions de la Cour des comptes dans les budgets de la Communauté française, d'autre part, la majorité a mis au point un véritable système de débudgétisation par le transfert dans ces fonds, d'articles budgétaires de la Communauté française sans la moindre indication sur ces articles et sur les montants à transférer.

Un tel système peut aboutir à vider complètement le contrôle parlementaire sur les dépenses de la Communauté française en matière

audiovisuelle puisque nombre de celles-ci pourraient être tout simplement versées dans le fonds de la production télévisuelle. Ce système est évidemment inacceptable. Si l'on peut admettre la création de fonds, il faut évidemment qu'ils soient alimentés par des ressources extérieures et non pas par un jeu d'écriture d'un article budgétaire au fonds.

Article 61

a) Supprimer l'article 4ter.

Justification

Il n'y a aucune raison de prévoir la présence de délégués de l'Exécutif dans les conseils d'administration d'entreprises où la RTBF prend des participations, elle est représentée dans le conseil d'administration de ladite entreprise. C'est donc aux délégués de la RTBF de faire rapport au conseil d'administration de celle-ci, ou, plus directement, à sa demande, à l'Exécutif sur les activités des entreprises visées. Il s'agit encore d'une extension inacceptable de l'action des pouvoirs publics dans le domaine audiovisuel. Il faut remarquer par ailleurs que ces délégués ont, sauf la possibilité de suspendre les décisions, autant de pouvoirs à l'intérieur de ces entreprises que n'en ont les commissaires du gouvernement dans les entreprises publiques.

b) A l'alinéa 5, supprimer les mots : « et peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de tous les points qu'ils jugent utiles. »

Justification

Ce système permet en fait aux délégués de l'Exécutif de gérer automatiquement l'institution puisqu'ils peuvent imposer des points à l'ordre du jour. Or, il s'agit malgré tout d'entreprises privées et l'Exécutif ne participe pas à la formation du capital de cette entreprise. Il n'y a donc pas lieu d'octroyer de tels pouvoirs aux délégués de l'Exécutif.

c) Supprimer le dernier alinéa.

Justification

Il n'est pas sérieux de donner aux délégués de l'Exécutif le pouvoir de prendre connaissance de tous les documents et d'en prendre copie. Il peut se poser des problèmes de confidentialité ou de secret notamment à l'égard de certaines fabrications ou de certains produits.

L'entreprise est toujours privée. Que se passerait-il si des éléments maladroits mettaient sur la place publique tout document qui risquerait de porter préjudice à l'évolution commerciale de la société?

Les délégués assistent au conseil d'administration. Ils ont donc l'information que peut demander tout administrateur.

Article 62

Supprimer le 5°.

Justification

L'article 62 déclare au 5° qu'est abrogé l'article 34 du décret du 17 juillet 1987. Cet article 34 interdisait aux administrations publiques et aux organismes d'intérêt public chargés du service public de l'audiovisuel (dont la RTBF) de participer directement ou indirectement au capital ou aux organes de gestion des

radios privées. A partir du moment où l'on supprime cette interdiction, cette situation est possible. Cela veut dire que demain, la RTBF pourra être partie prenante dans n'importe quel conseil d'administration de n'importe quelle radio privée. Cette disposition reprise dans les dispositions dérogatoires est évidemment extrêmement dangereuse puisqu'elle risque de faire passer tout le secteur privé des radios sous contrôle public, ce qui est manifestement la tentation de l'actuel Exécutif.

En commission, l'Exécutif a déclaré que cette nouvelle possibilité permettrait aux administrations publiques ou aux organismes d'intérêt public d'aider les radios par des interventions en capital, en infrastructure ou en service. Il est bien évident que si la RTBF entre dans les radios locales ce n'est pas pour les aider ou plus exactement c'est pour les contrôler à partir des immenses possibilités techniques qu'elle détiendra face à la faiblesse des radios locales.

Ph. MONFILS.
P. HAZETTE.
E. KLEIN.

N° 4 — Amendements proposés par M. Simons et consorts

Article 4

— Dans le premier alinéa, remplacer les mots « la moitié » par le chiffre « 20 p.c. ».

— Insérer un troisième alinéa nouveau rédigé comme suit :

« La qualité de membre du conseil d'administration ou de membre du comité de programmation d'une télévision locale et communautaire est incompatible avec la fonction de ministre, député, sénateur, conseiller régional, conseiller communautaire, bourgmestre ou échevin. »

Justification

L'amendement vise à dépolitiser les conseils d'administration des télévisions locales et communautaires.

Article 6

— Compléter l'article 16 du même décret par un 9° ainsi rédigé :

« S'associer à la presse écrite, selon des modalités acceptées par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel. »

Justification

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'association de la presse à la télévision privée.

— Remplacer le A) par la disposition suivante :

« Selon les modalités fixées par l'Exécutif dans la convention, conclure à concurrence de 7 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur. »

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif dans la convention, conclure à concurrence de 3 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans un Etat ou une région de langue française. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur. »

Justification

Les obligations de coproductions pour la télévision privée doivent être d'au moins 10 p.c.. Il faut également garantir au moins 3 p.c. de coproduction en langue française.

Article 16

Insérer un nouveau paragraphe, rédigé comme suit :

« Suivant des modalités à déterminer par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, les distributeurs peuvent contribuer, à raison d'un pourcentage du prix de l'abonnement, à la mise en valeur et au renouvellement du patrimoine culturel audiovisuel de la Communauté française par le règlement d'une contribution au Fonds cinématographique et au Fonds de production télévisuelle de la Communauté française. »

Justification

La contribution des câblodistributeurs à la création audiovisuelle est indispensable. Les câblodistributeurs font de très importants bénéfices (en moyenne 30 p.c. de leur chiffre d'affaire), ils doivent — comme les autres « acteurs » de l'audiovisuel — aider à la production et donc à la création dans notre Communauté.

Article 20

A. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « en principe » sont supprimés.

B. Au paragraphe 4, les mots « tous les deux ans » sont remplacés par « chaque année ».

Justification

Cet amendement vise la diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes.

C. Insérer *in fine*, un alinéa, rédigé comme suit :

« Ce rapport comportera notamment un relevé statistique de la réalisation des proportions visées aux paragraphes 1^{er} et 2, ainsi qu'à l'article 24^{ter}, les raisons pour lesquelles, dans chaque cas, il n'a pas été possible d'atteindre cette proportion, ainsi que les mesures adoptées ou envisagées pour l'atteindre. Il est soumis, pour avis, au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française. »

Justification

Les sanctions et rapports doivent être aussi « utilisables » et donc aussi complets que possible.

Article 22^{bis} (nouveau)

A. Insérer dans le même décret un article 24^{quinquies} nouveau rédigé comme suit :

« Article 24^{quinquies}. — Les autorisations accordées par l'Exécutif aux organismes de radiodiffusion, aux radios privées et aux distributeurs sont conditionnées par l'adoption d'une convention, conclue entre l'Exécutif et la personne intéressée, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel. »

B. L'article 24^{quinquies} ancien devient un article 24^{sexies} sans autre modification de l'article.

Justification

Des conventions pour tous les organismes opérant en audiovisuel doivent être obligatoires.

Article 22^{ter} (nouveau)

A. Insérer un article 24^{sexies}, rédigé comme suit :

« Article 24^{sexies}. — La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté française réservent à des programmes originaux d'expression française une proportion majoritaire de leur temps d'antenne global, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité ou aux services de téléachat.

Les proportions devront être obtenues progressivement selon des modalités précisées dans la convention, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, au plus tard trois ans après la date de publication du présent décret au *Moniteur belge*.

La part des œuvres originales d'expression française diffusées doit s'élever au moins à un tiers du temps d'antenne défini pour l'application de l'article 24^{bis}, § 1^{er}.

La définition des programmes originaux d'expression française et celle des œuvres originales d'expression française sont précisées dans un arrêté d'exécution, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel. »

B. Adapter la numérotation des articles en cas d'adoption du présent amendement.

Justification

Cet amendement vise la politique des « quotas » d'œuvres audiovisuelles, le quota d'un tiers pour les œuvres devant être atteint progressivement. Cette progressivité sera suggérée dans un avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Article 27

Remplacer l'article 26bis du même décret par le texte suivant :

« Il est institué un « Fonds de création radiophonique de la Communauté française » dont le statut, les modalités d'organisation et de fonctionnement seront arrêtés par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Les contributions de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et des radios privées autorisées à insérer de la publicité commerciale dans leurs programmes sonores sont versées au Fonds de création radiophonique de la Communauté française. Les créateurs et les producteurs indépendants ont un droit d'accès au Fonds selon des modalités fixées par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

On entend par créateurs et producteurs indépendants, les personnes physiques ou morales qui ne sont pas liées à la RTBF, aux organismes de radiodiffusion ou aux distributeurs par des liens contractuels ou par des liens en capital, directs ou indirects.

L'Exécutif transmet, annuellement, au Conseil de la Communauté française, un rapport détaillé concernant l'activité du Fonds durant l'exercice écoulé. Ce rapport est préalablement soumis pour avis au Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

L'Exécutif arrête les dispositions nécessaires à l'institution du Fonds dans les 12 mois qui suivent la publication du présent décret au *Moniteur belge*. »

Justification

Cet amendement établit des modalités pour le Fonds de création radiophonique de la Communauté française.

Article 30

— Amendement principal :

Remplacer le §3 par ce qui suit :

« La publicité en faveur des médicaments et traitements médicaux ainsi que pour les boissons alcoolisées est interdite. »

— Amendement subsidiaire :

Remplacer le §3 par le texte suivant :

« Les organismes de radiodiffusion diffuseurs de publicité en faveur des médicaments et traitements médicaux ainsi que pour les boissons alcoolisées doivent mettre gratuitement à la disposition des associations de défense des consommateurs reconnues au Conseil national de la consommation, selon des modalités à convenir après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, des espaces publicitaires destinés à la diffusion de campagnes d'éducation pour la santé, égaux à ceux consacrés à la publicité en faveur desdits produits. »

Justification

La publicité pour les médicaments et pour l'alcool doit être strictement interdite par respect pour la politique de santé.

— Insérer un §4 nouveau :

« Toute forme de publicité pour le tabac, les produits à base de tabac et les produits similaires ainsi que pour les biens ou les services évoquant directement ou indirectement des marques de tabac, de produits à base de tabac ou similaire est interdite. »

Justification

La publicité pour le tabac et pour tous ses dérivés doit être interdite par respect pour la politique de santé.

Article 37

— Amendement principal :

Ajouter *in fine* la disposition suivante :

« La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de radiodiffusion de service public et les organismes de radiodiffusion subventionnés ne peuvent effectuer de coupure publicitaire des programmes, ou des différentes séquences d'un même programme qu'ils diffusent. La publicité

ne peut notamment pas interrompre les films, les téléfilms, les séries et les feuilletons, les magazines d'information, d'actualité et culturels, les documentaires, les émissions religieuses, les programmes de morale non-confessionnelle, les émissions pédagogiques et d'éducation permanente ainsi que les émissions pour enfants. »

Justification

L'interdiction des coupures publicitaires à la RTBF doit s'appliquer à toutes les émissions, de manière à garantir la spécificité du service public.

— Amendement subsidiaire:

Ajouter *in fine* la disposition suivante:

« La Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), les organismes de radiodiffusion de service public et les organismes de radiodiffusion subventionnés ne peuvent insérer de la publicité à proximité des émissions pour enfants, ni effectuer de coupure publicitaire desdits programmes, ou des différentes séquences d'un même programme pour enfants qu'ils diffusent. »

Justification

Les émissions pour enfants doivent être particulièrement protégées de la publicité.

Article 38

— Amendement principal:

Remplacer le texte de cet article par la disposition suivante:

« Toute forme de publicité et de télé-achat est interdite sur les ondes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et des organismes de radiodiffusion de service public. »

1^{er} amendement subsidiaire:

Remplacer le texte de cet article par la disposition suivante:

« §1^{er}. Le temps de diffusion consacré à la publicité sur les ondes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de radiodiffusion de service public et des organismes de radiodiffusion subventionnés ne doit pas dépasser une durée de huit minutes par heure.

Dans l'année qui suit la publication du présent décret au *Moniteur belge*, l'Exécutif arrête les règles complémentaires relatives à l'insertion de publicité commerciale, non commerciale, de parrainage et du télé-achat dans les programmes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de radiodiffusion de service public et des organismes de radiodiffusion subventionnés.

§2. Sur les ondes des radios de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), toute publicité est interdite.

§3. Le télé-achat est interdit sur les ondes de la RTBF et des organismes de service public. »

Justification

Dans un but de sauvegarde du service public, il faut interdire toute publicité dans les organismes de service public, prioritairement à la radio.

2^e amendement subsidiaire:

Remplacer cet article par la disposition suivante:

« Le temps de diffusion consacré à la publicité sur les ondes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de radiodiffusion de service public et des organismes de radiodiffusion subventionnés ne doit pas dépasser une durée de huit minutes par heure.

Dans l'année qui suit la publication du présent décret au *Moniteur belge*, l'Exécutif arrête les règles complémentaires relatives à l'insertion de publicité commerciale, non commerciale, de parrainage et du télé-achat dans les programmes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de radiodiffusion de service public et des organismes de radiodiffusion subventionnés. »

Justification

S'il y a de la publicité sur les ondes du service public, il faut la limiter en temps.

Article 40

— Amendement principal:

Remplacer cet article par la disposition suivante:

« Toute forme de parrainage direct ou indirect est interdite sur les ondes des organismes de

radiodiffusion qui relèvent de la Communauté française. »

— Amendement subsidiaire :

Insérer un § 3 nouveau rédigé comme suit :

« Toute forme de parrainage direct ou indirect est interdite sur les ondes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de service public et des organismes de radiodiffusion subventionnés. »

Justification

Toujours pour sauvegarder le service public, il est proposé ici d'en interdire le parrainage.

Article 44bis (nouveau)

Insérer dans le même décret un article 30bis rédigé comme suit :

« Indépendamment de toute autre possibilité de subventions, comme la mise en place d'un fonds d'aide à la création radiophonique, l'Exécutif prend en charge le paiement des droits d'auteur pour les radios associatives d'expression qui ne bénéficient pas de recettes de publicité commerciale. Après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, l'Exécutif fixe les modalités d'application, dans l'année qui suit la publication du présent décret. »

Justification

Cet amendement établit une modalité de soutien aux radios associatives d'expression.

Article 44ter (nouveau)

Insérer dans le même décret un article 30ter, rédigé comme suit :

« Dans les limites des crédits inscrits au budget, les radios associatives d'expression autorisées peuvent recevoir une subvention de fonctionnement dont une partie, arrêtée par l'Exécutif, est destinée aux dépenses de personnel. L'octroi de ces subventions est soumis aux dispositions de l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967, relatif au contrôle de l'octroi et à l'emploi des subventions, ainsi qu'à celles de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination du contrôle et de l'emploi des subventions.

l'Exécutif arrête, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, les conditions et les modalités d'octroi de ces subventions, ainsi que le montant et le calendrier de versement d'éventuelles avances provisionnelles qu'il peut octroyer. »

Justification

Cet amendement offre une possibilité de subventionnement pour les radios associatives d'expression.

Article 45

Remplacer l'ensemble du texte de l'article 31 du même décret par ce qui suit :

« Article 31. — Paragraphe 1^{er} : Pour être reconnue une radio privée commerciale doit :

1° Etre constituée en forme de société commerciale dont le capital est exclusivement représenté par des actions nominatives;

2° Avoir introduit une demande rédigée en langue française, signée au moins par deux personnes de nationalité belge, indiquant leurs noms et domiciles situés obligatoirement dans la zone d'émission de la radio dont la demande d'autorisation est demandée;

3° Compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel lorsque la radio diffuse de l'information;

4° Etablir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et conforme à la déontologie de l'AGJPB, et s'engager à le respecter;

5° Veiller dans sa programmation à mettre en valeur, selon les modalités fixées par la convention, le patrimoine culturel ainsi que les artistes et créateurs de la Communauté française, des Etats membres des Communautés européennes et des Etats ou régions de langue française;

6° S'engager à ne pas recourir aux services d'un tiers pour ce qui concerne notamment, la programmation, l'information, la promotion, l'assistance technique ou la régie d'espaces

publicitaires sauf s'il s'agit d'une personne morale autorisée en vertu de l'article 32*bis* du présent décret. Après avoir pris l'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, l'Exécutif détermine les conditions dans lesquelles la radio privée commerciale peut avoir recours aux services de la personne morale;

7° Sous condition suspensive de l'octroi de l'autorisation de l'Exécutif requise pour exercer ses activités en Communauté française, la radio privée commerciale doit prouver qu'elle a conclu les accords préalables, garantissant lesdites activités, avec les ayants droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective;

8° Présenter annuellement à l'Exécutif un rapport annuel d'activités portant notamment sur les alinéas 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent paragraphe. Ce rapport est préalablement soumis pour avis au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française.

Paragraphe 2: Pour être reconnue une radio associative d'expression doit :

1° Etre constituée en association sans but lucratif;

2° Viser la promotion culturelle, l'éducation permanente, l'information, l'animation locale, le divertissement, les services au public, ces objectifs peuvent être poursuivis simultanément ou cumulativement;

3° Avoir introduit une demande rédigée en langue française, signée au moins par deux personnes de nationalité belge, indiquant leurs noms et domiciles situés obligatoirement dans la zone d'émission de la radio dont la demande d'autorisation est demandée;

4° Comporter parmi les membres de son personnel ou de ses organes de gestion, un journaliste professionnel ou une personne travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, qui est désigné comme le responsable des programmes d'information et qui répond de l'objectivité de l'ensemble des programmes d'information, lorsque la radio diffuse de l'information;

5° Etablir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et conforme à la déontologie de l'AGJPB, et s'engager à le respecter;

6° Veiller dans sa programmation à mettre en valeur, selon les modalités fixées dans la convention, le patrimoine culturel ainsi que les artistes et créateurs de la Communauté française, des Etats membres des Communautés européennes et des Etats ou régions de langue française;

7° S'engager à ne pas recourir aux services d'un tiers pour ce qui concerne notamment, la programmation, l'information, la promotion, l'assistance technique ou la régie d'espaces publicitaires;

8° Sans préjudice de l'article 30*ter* du présent décret, sous condition suspensive de l'octroi de l'autorisation de l'Exécutif requise pour exercer ses activités en Communauté française, la radio associative d'expression doit prouver qu'elle a conclu les accords préalables, garantissant lesdites activités, avec les ayants droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective;

9° Présenter annuellement à l'Exécutif un rapport annuel d'activités portant notamment sur les alinéas 2°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° du présent paragraphe. Ce rapport est préalablement soumis pour avis au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et transmis au Conseil de la Communauté française. »

Justification

Les deux types distincts de radios privées — commerciales et associatives d'expression — doivent être clairement définies. Cet amendement développe les spécificités de chacune d'elles.

Article 53

Au §1^{er} :

a) insérer un 3° rédigé comme suit :

« Donner à l'Exécutif, sur base des rapports fournis par la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) et les organismes de radiodiffusion, un avis sur le respect des engagements conventionnels et des obligations de ces derniers conformément au présent décret, et notamment relativement aux articles 24*bis*, 24*ter* et 53*bis* ».

Justification

Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel doit remettre un avis sur le respect des conventions, de manière à connaître une analyse de personnes compétentes afin d'éclairer au mieux l'Exécutif.

b) insérer un 4^o rédigé comme suit :

« Donner à l'Exécutif, préalablement à la conclusion de la convention qui conditionne l'octroi ou le renouvellement de l'autorisation de diffuser ou distribuer, les principes essentiels qui devront y figurer. »

c) insérer un 5^o, rédigé comme suit :

« Donner un avis préalable et obligatoire à l'Exécutif lorsque celui-ci, en vertu du présent décret, détermine les modalités d'application des principes qui y sont énoncés. »

Justification

Ces amendements visent à compléter les compétences du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Au §2:

a) 2^e alinéa, remplacer les mots « Les membres sont désignés par l'Exécutif » par les mots « Les membres sont désignés par le Conseil de la Communauté française ».

Justification

La désignation des membres du Conseil supérieur de l'Audiovisuel doit être faite par le Conseil de la Communauté française de manière à ce que ceux-ci donnent un avis aussi indépendant que possible à l'Exécutif.

b) remplacer les mots « Les radios privées » par les mots :

« — Les radios privées commerciales;

— Les radios associatives d'expression. »

Justification

Les deux types de radios privées doivent être repris ici.

Article 56

Insérer les alinéas suivants :

« Des contributions de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), des organismes de radiodiffusion ainsi que toute autre contribution ou moyens dus à la Communauté française, d'origine publique ou privée, peuvent également être affectés aux Fonds, selon des modalités fixées par l'Exécutif, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Seuls les créateurs et les producteurs indépendants ont un droit d'accès aux Fonds. Toutefois, par l'intermédiaire de ces derniers, les organismes de radiodiffusion peuvent en bénéficier, dans les limites de leur contribution.

L'Exécutif arrête, dans les 12 mois qui suivent la publication du présent décret au *Moniteur belge*, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Fonds, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

On entend par créateurs et producteurs indépendants, les personnes physiques ou morales qui ne sont pas liées à la RTBF, aux organismes de radiodiffusion ou aux distributeurs par des liens contractuels ou par des liens en capital dépassant 5 p.c. dudit capital, directs ou indirects.

L'Exécutif transmet, annuellement, au Conseil de la Communauté française, un rapport détaillé concernant l'activité du Fonds durant l'exercice écoulé. Ce rapport est préalablement soumis pour avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel. »

Justification

Cet amendement vise à mettre au point des modalités de fonctionnement du Fonds de création audiovisuelle de la Communauté française.

A l'article 41^{quiquies} du même décret, insérer un alinéa rédigé comme suit :

« L'organisme de radiodiffusion qui refuse ou omet de façon répétée, et après mise en demeure, de se conformer aux engagements qu'il a souscrits ou aux dispositions du présent décret, ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation. »

Les sanctions doivent être très élevées (le non-renouvellement) pour les organismes ne respectant pas leurs engagements.

H. SIMONS.
D. NELIS.
J.F. VAES.

N° 5 — Amendement proposé par M. Dehousse et consorts

Introduire un article 24^{ter} ainsi conçu :

Article 24^{ter} (nouveau)

« Dans le souci de la défense de la langue française, l'Exécutif veille à ce que la moitié des œuvres visées aux § 1^{er} et 2 de l'article 24^{bis} soient constituées de créations originales en langue française. »

Le caractère original de l'œuvre s'apprécie au moment de sa première présentation. Les conditions financières de la production n'entrent pas en figure de compte à cet égard et l'existence éventuelle de versions en d'autres langues que le français ne porte pas atteinte à l'appartenance francophone.

J.M. DEHOUSSE.
L. DEFOSSET.
G. GILLES.

Justification

Il importe de tenir compte des possibilités ouvertes par l'article 8 de la directive pour assurer la promotion de la langue française.

N° 6 — Amendement proposé par M. Simons et consorts

Article 6

Ajouter un littéra D) ainsi rédigé :

« Insérer dans l'article 16 un 9° :

« Mettre en œuvre, selon les modalités approuvées par l'Exécutif, des collaborations visant au maintien et au développement du

pluralisme de la presse écrite en Communauté française. »

H. SIMONS.
Y. BIEFNOT.
A. ANTOINE.
Ph. MONFILS.
A. LAGASSE.

N° 7 — Amendement proposé par M. Dehousse et consorts

Article 20

Ajouter un § 5 ainsi rédigé à l'article 24^{bis} :

« Selon des modalités qu'il détermine, après avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, l'Exécutif veille à ce que, pour les organismes de radiodiffusion visés au § 1^{er}, la part des œuvres originales d'expression française attei-

gnent progressivement un tiers du temps de diffusion défini au § 1^{er}. »

J.M. DEHOUSSE.
Y. BIEFNOT.
Ph. MONFILS.
A. ANTOINE.
A. LAGASSE.
H. SIMONS.

